

**ARRETE N°075/R/23**  
**AUTORISANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE PEDESTRE**  
**« TRAIL DE GRABELS » le Dimanche 07 Mai 2023**  
**(1/4)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,*

*VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route,*

*VU le Code du Sport et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande présentée par l'Association « Trail de Grabels » représenté par M Hervé SEITZ, en vue d'organiser le dimanche 07 mai 2023 une épreuve de course à pied dénommée « Trail de Grabels » sur la commune de Grabels,*

*VU l'avis du comité d'Athlétisme,*

*VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société GROUPAMA n° contrat 504961060001, et qui décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation,*

**CONSIDERANT** que certaines voiries publiques seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation et qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors de cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Trail de Grabels », représentée par Monsieur Hervé SEITZ coordonnateur sécurité de l'Association, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés ainsi que le présent arrêté, à organiser le dimanche 07 mai 2023, une épreuve de course à pied dénommée « Trail de Grabels » sur la commune de Grabels.

**ARTICLE 2 :** Le départ des courses « Trail de Grabels » se feront à la salle polyvalente, selon les trajets définis ci-dessous.

- **1<sup>ème</sup> départ « Trail de Grabels » prévu à 09h45 – 11.5 kms**

Salle polyvalente, Rue de la Croix de Guillery, rue des Perdreaux, chemin de la Croix Guillery puis trajet en garrigue. Retour par la source l'Avy chemin longeant la Mosson jusqu'à la rue de la Grave puis rue du Faubourg et retour salle polyvalente.

Lors du départ du « Trail de Grabels », la circulation sera interrompue le temps du départ des participants à partir de 09h30, de la salle polyvalente à la rue de la Croix de Guillery.

- **2<sup>ème</sup> départ « Course enfant » prévu à 9h55 – 1.5kms**

Salle polyvalente, rue du Faubourg, rue de la Grave, Chemin longeant la Mosson avec passage à gué, parcours terrain source de l'Avy puis retour par le lotissement le Calixte, rue de la Grave, rue du Faubourg et retour salle polyvalente.

Lors du départ des participants de la course « Trail de Grabels », la circulation de la salle polyvalente à la rue de la Grave sera fermée à la circulation par les agents de police municipale à partir de 9h40.

Le parcours défini se situe principalement dans la garrigue et chemin ruraux de Grabels.

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité :

- Fermeture des voiries lors des départs des deux courses.

De la salle polyvalente jusqu'à la rue de la Grave, ainsi que l'accès rue du Faubourg pour le « Trail de Grabels »

Pour le trail de Grabels, fermeture à partir du parking de la salle polyvalente jusqu'à la rue de Croix de Guillery, ainsi que l'accès rue des Perdreaux.

- Le tronçon allant du bas de la rue de la Mosson jusqu'à la résidence Hermet sera fermé à la circulation de 8h00 à 11h30. Des barrières seront positionnées par les services techniques municipaux pour en interdire l'accès et ce pendant toute la manifestation.
- Pour le retour, la rue du Faubourg entre la rue de la Grave et la salle polyvalente sera fermée ponctuellement pour le passage des coureurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leur frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leur frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 6 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence des agents de la police municipale de Grabels.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARTICLE 7 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'un dispositif de secours (six secouristes) disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

- Médecin : Docteur BOUCHEMIT Michael –163, Rue Auguste Broussonnet

34000 Montpellier –tél : 06 76 81 93 71

Dispositif de secours sera assuré par « Montpellier Sauvetage » - 15, rue des Ecoles à Grabels  
tél : 04.67.27.25.10. Le coordinateur secours est M PARISOT : 06.58.52.51.14.

- Le PC course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07.77.44.73.03

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de gendarmerie compétents et au SDIS.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél : 15) ou le SDIS (tél : 04.67.10.34.18 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél : 17).

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les organisateurs sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique et de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou alertes météorologiques.

**ARTICLE 10 :** Il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation,
- D'allumer des feux de toute nature,
- De faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 11 :** Sur le réseau routier de la Métropole de Montpellier emprunté par la manifestation,

sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour la réalisation,
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public, à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARTICLE 12 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il pourra être mis fin au déroulement de la course. Les organisateurs pourront également être poursuivis pour contravention de voirie par le service de la police municipale qui aura toutes opportunités et veillera à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Le Maire de la commune de Grabels, la Directrice Générale des Services de la commune, le Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole pôle piémonts-Garrigues, le Commandant de la Brigade de Saint Gély du Fesc, le Chef de poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation sera adressée à M SEITZ Hervé, Président de l'Association « Trail de Grabels »

Fait à Grabels, le mardi 02 mai 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet